COMMUNE DE PEZENS
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 - 18H

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué (le 10 septembre 2024), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAU Philippe, Maire.

Etaient présents : FAU Philippe ; GARCIA Valérie ; VIEU Nicolas ; ROGER Christine ; ROBINET Christophe ; TURQ Séverine ; GALLO Danielle ; CAUMETTE Stéphanie ; FOUET Frédérique ; LAMBERT Laetitia ; ZEYNALOV Zaur ; MARCHIO Yann ; VERAN Julie ; ARIBAUD Baptiste ; GABRIEL Jean-Louis

Absents ayant donné procuration : BROQUERE Francis à VIEU Nicolas

Absents excusés : DELMAS Olivier ; FABRE Joël ; ZOIA-PAYS Florian ;

Absents non excusés : /

Secrétaire : GARCIA Valérie

L'ordre du jour était le suivant :

1- Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique Projet XVBT-W2D9 présenté par l'école primaire Michel Bernardini de Pezens « Bien-être pour bien apprendre »
2- Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 19 juin 2024 et des attributions de compensation 2024
3- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Aude
4- Création d'une commission énergies renouvelables
5- Participation pour le maintien des médecins généralistes sur la commune de Montolieu
6- Convention de mise à disposition de locaux et équipements publics avec l'association 11 FOOT ACADEMY
7- Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024 - 39
CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – PROJET XVBT-W2D9 PRESENTE PAR L'ECOLE PRIMAIRE MICHEL BERNARDINI DE PEZENS « BIEN-ETRE POUR BIEN APPRENDRE »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les école, collèges et lycées

volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective. Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique XVBT-W2D9 présenté par l'école primaire Michel Bernardini de Pezens « Bien-être pour bien apprendre », dont le budget s'établit à un montant de 37 668.57 €.

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 37 668.57 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

▸ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique – Projet XVBT-W2D9 présenté par l'école primaire Michel Bernardini de Pezens « Bien-être pour bien apprendre ».
Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024 - 40
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 19 JUIN 2024 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Monsieur le Maire présente,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (GCI) ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu le rapport de la CLECT du 19 juin 2024 ;

La CLECT s'est réunie le 19 juin 2024 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre de :

- La revalorisation de la compensation du transfert de taux mis en œuvre suite à l'adoption du Pacte Fiscal et Financier ;
- Le transfert de charges pour la ludothèque d'Alzonne ;
- La participation des communes aux investissements portés en 2023 par Carcassonne Agglo sur la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des transferts de charges.

▸ Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

ACF 2024
255 106.70€

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024 - 41
ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 11

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Suite à la réalisation par le CDG11 d'un marché public d'assurances de groupe garantissant les risques financiers encourus par les collectivités à l'égard de leurs personnels, ce marché pour les collectivités ayant au plus 30 agents a été attribué à CNP Assurances / Willis Towers Watson France.

▸ Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur la proposition suivante, et le ces échéant, de l'autoriser à signer les conventions en résultant :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agent Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidités temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption/ Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (Garanties / franchises/taux)

Garanties IJ 100%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*

Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)**	8.09%	**X**
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)**	7.61%	
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)**	6.12%	

**Cocher la proposition retenue*

Agent Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents non-titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologique) / Adoption/ Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec **une franchise de 10 jours** par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	**X**
Tous les risques, avec **une franchise de 15 jours** par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	
Tous les risques, avec **une franchise de 30 jours** par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	

**Cocher la proposition retenue*

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024 - 42
CREATION D'UNE COMMISSION ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sur l'article L.2121-22,

▸ Monsieur Le Maire propose de créer une commission énergies renouvelables, composée des membres suivants : FAU Philippe / GARCIA Valérie / ROGER Christine / ROBINET Christophe / TURQ Séverine / MARCHIO Yann / ZOIA-PAYS Florian.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024 - 43
PARTICIPATION POUR LE MAINTIEN DES MEDECINS GENERALISTES SUR LA COMMUNE DE MONTOLIEU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis 2019, soucieux de conserver et garantir un service médical de proximité sur la commune de Montolieu, la commune de Pezens ainsi que celle de Moussoulens participent à la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement du cabinet médical :

- Mise à disposition gratuite du local à l'ensemble des médecins,
- Prise en charge totale des frais de fonctionnement par la Commune de Montolieu (électricité, eau, entretien courant…),
- Prise en charge totale par les praticiens des frais de secrétariat (personnel, fournitures, abonnement Internet) afférents à leur activité,
- Prise en charge totale du prêt contracté par la Commune de Montolieu dont l'annuité s'élève à 12 873.96 €uros (échéances constantes jusqu'au 06/10/2030)

Monsieur le Maire de Montolieu réitère sa demande, au titre de l'année 2024, pour une participation à hauteur de 1984.42 €. (1662 hab.*1.194 = 1984.42 €).

▸ Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de participation.

A la majorité, avec 9 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal émet un avis défavorable concernant cette participation.

DELIBERATION N° 2024 - 44
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des stages de football sont prévus, sur le stade de Pezens, du 21 au 22 octobre 2024 et du 24 au 25 octobre 2024.

Afin de définir les modalités d'utilisation et de mise à disposition des locaux et équipements publics, une convention a été établie entre la commune de Pezens et l'association 11 FOOT ACADEMY.

▸ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette convention, et le cas échéant, de l'autoriser à la signer.
Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024 - 45
MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 34 de la loi n° 2013-097 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués au personnel communal.

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur

réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un véhicule, …)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les personnels concernés à ce jour par ce dispositif sont les ATSEM, les personnels de restauration et agents d'animation.

▸ Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution gratuite des repas aux personnels mentionnés ci-dessus, à compter du 1er septembre 2024.

Adopté à l'unanimité.

Fin de séance à 18h21.

Le Maire,
Philippe FAU
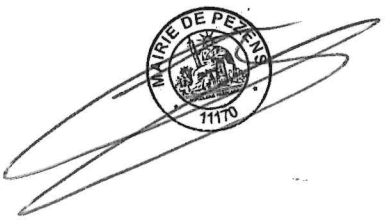
La secrétaire de séance,
Valérie GARCIA